

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n°110/25 chap
Du 22 septembre 2025

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu la décision prise le 9 septembre 2025 par Monsieur le délégué du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours formé par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, représentée par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 18 septembre 2025 pour le compte et au nom de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),
demeurant à L-ADRESSE3.),**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR
D'APPEL :**

Vu la décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après le délégué) du 9 septembre 2025, notifiée le 13 septembre 2025 à PERSONNE1.), ayant trait à l'exécution d'une interdiction de conduire de douze mois, initialement assortie du sursis intégral, du 3 mars 2027 au 25 février 2028, prononcée par un jugement n°1901/2023 du 5 octobre 2023 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. PERSONNE1.) est déchu dudit sursis du fait de sa nouvelle condamnation à une interdiction de conduire d'un mois, qui est assorti du sursis intégral, prononcée par une ordonnance pénale du tribunal de police d'Esch-sur-Alzette du 11 juin 2025.

PERSONNE1.) demande à voir excepter de l'interdiction de conduire de douze mois les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le

détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) fait valoir qu'une « *interdiction de conduire ferme* » le priverait « *de toute chance réelle de garder son emploi, dès lors qu'il ne serait plus en mesure d'assurer la mobilité exigée par son employeur* ». Il expose encore avoir réussi avec « *succès la formation obligatoire prévue au paragraphe 3 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955* » et avoir toujours respecté le Code de la route et adopté un comportement exemplaire en dehors de « *deux incidents isolés* ».

Le représentant du Ministère public concluant à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé aux motifs que « *même à supposer que le requérant soit digne d'une certaine clémence, il ne justifie pas avoir un besoin impérieux de son permis de conduire* ».

Appréciation

Même si le requérant s'est trompé au niveau des dates, il ressort de son recours qu'il est dirigé contre la susdite décision du délégué du 9 septembre 2025, notifiée le 13 septembre 2025 à PERSONNE1.).

Le recours a été introduit par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines conformément à l'article 698 (1) du Code de procédure pénale et endéans le délai légal de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise conformément à l'article 698 (3) du Code de procédure pénale.

Le recours comporte encore une motivation tel que requis par l'article 698 (1) du Code de procédure pénale.

Il est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du Code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose : « *En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement* ».

En l'espèce, la deuxième condamnation du requérant du 11 juin 2025 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, mais d'un sursis pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité

d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis, n'est pas visée au susdit article.

Mais, à l'instar des développements du Ministère public, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur* », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

En l'espèce, PERSONNE1.) demande cependant explicitement et uniquement à voir assortir son interdiction de conduire de douze mois, courant du 3 mars 2027 au 25 février 2028, des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Or, au vu de l'article 694 paragraphe 5 et de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle précités, la Chambre de l'application des peines peut uniquement assortir une première condamnation « *du même aménagement* » que celle dont est assortie la condamnation subséquente, à savoir en l'espèce, du bénéfice du sursis. La demande d'PERSONNE1.) est donc à rejeter, la Chambre de l'application des peines étant sans compétence pour assortir son interdiction de conduire de douze mois des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

dit le recours recevable,

se déclare incompétent.

Ainsi fait et jugé par Laurent LUCAS, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Laurent LUCAS, conseiller, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.